

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 17 novembre 1999 portant affectation définitive au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Service des Affaires Sanitaire et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un immeuble à usage de bureaux sis, Boulevard de Port en Bessin à Saint-Pierre (p. 1).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2000 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 7 janvier 2000 portant modification des arrêtés nos 485 et 486 du 27 juillet 1999 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 12 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 17 janvier 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagement (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution du comité médical de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution de la commission de réforme compétente pour les agents de l'État de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 20 janvier 2000 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 24 janvier 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de Catégorie A (p. 6).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 17 novembre 1999 portant affectation définitive au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Service des Affaires Sanitaire et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un immeuble à usage de bureaux sis, Boulevard de Port en Bessin à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les articles R. 81 à R. 88 du Code du domaine de l'État ;

Vu l'adhésion du chef de Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 novembre 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur des Services Fiscaux, Chef du service des Domaines à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 novembre 1999 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affecté à titre définitif au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'y installer ses bureaux, l'immeuble cadastré SBM 023, sis boulevard de Port en Bessin à Saint-Pierre, Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 975 0111 et recensé sous la rubrique 59 201.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, services extérieurs de la santé.

Art. 3. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget général, sur les crédits délégués au Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au budget annexe de l'Aviation Civile, d'une indemnité de 1 500 000 F

-----◆◆-----

(un million cinq cents mille francs).

Art. 4. — Le Trésorier Payeur Général, le Directeur des Services Fiscaux, Chef du Service des Domaines, le Chef du Service de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1999.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2000 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ;

Après consultation du Président du Comité Local Économique et Social, du Conseiller Économique et Social, en absence de Comité Départemental de la Consommation ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2 000 :

Du 8 janvier au 17 mars inclus :

A l'intérieur de cette période de 10 semaines, chaque magasin peut pratiquer une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles

concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » est utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 est abrogé.

Art. 9. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 7 janvier 2000 portant modification des arrêtés nos 485 et 486 du 27 juillet 1999 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural et notamment son article R.224-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 485 du 27 juillet 1999 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 27 juillet 1999 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 27 décembre 1999 ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la population du lièvre arctique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au lièvre arctique (*Lepus arcticus*) est interdite sur tout le territoire de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 12 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (Ministère de l'Intérieur et la Décentralisation et Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la

Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 23 juin 1999 est modifié comme suit :

Article 1^{er} *nouveau*. — Sont appelés à représenter l'Administration au sein du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) *En qualité de titulaires :*

- M. Francis SPITZER, Préfet de la Collectivité Territoriale ;

- M^{me} Alice ROZIER, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- MM. Laurent BERNARD, Chef de Cabinet du Préfet, Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques.

b) *En qualité de suppléants :*

- M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens Généraux ;

- M^{me} Claudine KUHN, Chef du Bureau du Cabinet.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2000.

P. le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 17 janvier 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 10 du 17 janvier 2000 portant mise en position de mission en métropole de M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la

Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Pierre PETIOT, du 19 janvier au 2 février 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagement.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution du comité médical de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.595-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 modifié portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de M^{me} le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie du comité médical compétent pour les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes agréés :

- M. le docteur Gwenaël ALFONSI
Centre hospitalier François Dunan
Saint-Pierre
- M. le docteur Michel POUDER.
17, rue Raymond Poincaré
Saint-Pierre
- M. le docteur Pierre VOGÉ
Centre hospitalier François Dunan
Saint-Pierre

Art. 2. — Les médecins faisant partie du comité médical sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de 65 ans.

Art. 3. — A chaque réunion du comité médical, sont appelés à siéger :

- un agent de la DASS chargé du secrétariat ;
- deux médecins généralistes agréés.

Au début de chaque période de 3 ans, les membres du comité élisent leur président parmi les praticiens de médecine générale.

Art. 4. — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions du comité médical est assurée conformément aux instructions fixées par le Ministre de la Santé.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution de la commission de réforme compétente pour les agents de l'État de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article

L.595-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la Protection Sociale des agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 modifié portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de M^{me} le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie de la commission de réforme compétente uniquement pour les agents de l'État, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes agréés.

- M. le docteur Gwenaël ALFONSI
Centre Hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre ;
- M. le docteur Michel POUDER
17, rue Raymond-Poincaré
Saint-Pierre ;
- M. le docteur Pierre-VOGE
Centre Hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre.

Art. 2. — Les médecins faisant partie de la commission de réforme sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de 65 ans.

Art. 3. — A chaque réunion de la commission de réforme, sont appelés à siéger :

- le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou son représentant, qui préside la commission ;
- le Trésorier Payeur Général, ou son représentant ;
- un agent de la DASS assurant le secrétariat ;
- deux médecins généralistes agréés ;
- le Chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade, élus par les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Art. 4. — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions de la commission de réforme est assurée conformément aux instructions fixées par le

ministre de la santé.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 20 janvier 2000 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique, paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 763 du 1^{er} décembre 1999 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu les désignations des membres représentant les établissements hospitaliers de soins et de cures publics effectués selon les dispositions du titre 1^{er}, article 3 et 5 de l'arrêté du 5 juin 1998 ;

Vu les désignations des représentants du personnel des établissements précités effectués conformément aux dispositions, d'une part de l'arrêté ministériel du 18 août 1982, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1958, article 6, à l'issue des élections aux commissions administratives paritaires départementales et, d'autre part de l'arrêté du 5 juin 1998 susvisé, en son titre 1^{er} articles 6 et 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière les praticiens ci-après, membres du comité médical départemental :

- M. le docteur Gwenaël ALFONSI ;
- M. le docteur Michel POUDER.

En cas d'empêchement d'un des deux praticiens titulaires, il sera fait appel à :

- M. le docteur Pierre VOGÉ.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration des établissements :

- M. Guy CORMIER ;

- M. le docteur Ghassan Antoine EL JAMAL.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentant du personnel des établissements :

Commission n° 2

Corps de Catégorie B

Groupe 2 : Personnel des services de soins médico-techniques et sociaux :

Titulaires : *Suppléants :*

F.O. : M. Georges Lafitte M. Philippe DELPLACE

CFDT : M^{me} Joëlle CORMIER M^{me} Alexandra QUÉDINET

Groupe 3 : Personnels administratifs.

Titulaires : *Suppléants :*

F.O. : M^{me} Josée DETCHEVERRY M^{me} Colette B. ALBISTUR

Commission n° 3

Corps de Catégorie C et D

Groupe 1 : Personnels techniques.

Titulaires : *Suppléants :*

F.O. : M. Jean-Pierre LEBAILLY M. Alain TANGUY

CFDT : M. Yannick MADÉ M. Gilles CORMIER

Groupe 2 : Personnels des services de soins médico-techniques et sociaux

Titulaires : *Suppléants :*

CFTC. : M^{me} Sophia GIRARDIN M^{me} Mathilde LUBERRY

F.O. : M. Claude POIRIER M^{me} Jeannine BRY

Groupe 3 : Personnels administratifs.

Titulaire : *Suppléant :*

F.O. : M^{me} Christine GIRARDIN M. Maurice AROZAMÉNA

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 24 janvier 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de Catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du 20 janvier 2000 de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés au Canada de M. Francis SCHWINTNER, du 28 au 30 janvier 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Agent contractuel de Catégorie A.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆◆◆-----